

Que puis-je faire si je suis victime de harcèlement moral ?

Toute personne peut être victime de harcèlement moral. La loi protège les victimes. Le harcèlement moral est interdit, ainsi que toute mesure de représailles en cas de dénonciation du harcèlement (Article L. 133-3 du CGFP).

Je sollicite de l'aide auprès de professionnels susceptibles d'intervenir, de m'informer et me soutenir dans mes démarches :

- Mon médecin traitant,
- Le ou la médecin du travail de mon administration,
- Le ou la psychologue du travail ou du personnel,
- L'assistant ou assistante de service social, en lien avec la médecine de prévention,
- Les directions du personnel,
- Les représentants et représentantes du personnel,
- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel et agissements sexistes,
- Les associations de défense des victimes et structures dédiées (cf. liste éditée par le CDG 33),
- La Procureure ou le Procureur de la République ou les services de police,
- Le Défenseur des droits. L'agent ou agente victime peut le saisir directement. Il est indépendant. Il défend les droits de manière confidentielle et gratuite : enquête auprès de l'employeur, visite sur place, auditions des personnes impliquées- témoins, auteur présumé, responsables hiérarchiques...

Pour me protéger je peux:

- Alerter ma hiérarchie : si les faits de harcèlement moral sont établis, mon employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour me protéger (changement d'affectation de l'auteur ou auteure, mesure conservatoire à l'égard de l'auteur ou auteure...)
- Demander la « protection fonctionnelle ». (La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions).
- Recueillir et conserver des éléments de preuve : compte rendu chronologique et détaillé des faits (contexte, lieu, dates, paroles et gestes exacts du harceleur), la répercussion du harcèlement moral sur moi, sur mon environnement privé et professionnel, certificats médicaux, avis de la médecine de prévention/ du travail, témoignages écrits, écrits échangés avec la personne responsable des faits et/ou avec mon employeur, etc....
- Signaler à mon autorité administrative (chef ou cheffe de service ou responsable hiérarchique, autorité territoriale, ou autre supérieur hiérarchique ou fonctionnel) toute situation de travail dont j'ai un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Les agentes et agents publics bénéficient en outre d'un droit de retrait en cas de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, qui accompagne l'exercice du droit d'alerte. Le juge administratif apprécie les conditions du droit de retrait en matière de harcèlement moral.
- Engager une procédure pénale contre l'auteur présumé pour demander sa condamnation pénale et des dommages et intérêts.
- Engager une action contre mon administration auprès du tribunal administratif territorialement compétent, notamment si je lui ai signalé les faits et que celle-ci n'a pas donné suite au signalement. Ce recours est possible lorsque l'employeur sanctionne, licencie la victime ou ne réagit pas après avoir été informé des faits.



Version : juin 2023 - Crédit photos : freepik.com

Harcèlement moral

Qu'est-ce que le harcèlement moral ?

D'après l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique : « *Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

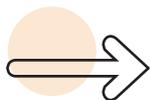
Une atteinte à ses droits et à sa dignité

Ou une altération de sa santé physique ou mentale

Ou une menace pour son évolution professionnelle.

IL N'EST PAS NECESSAIRE QU'IL Y AIT UNE RELATION HIERARCHIQUE ENTRE L'AUTEUR DES FAITS ET LA VICTIME. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un fournisseur, un client ou un usager du service.

Exemple d'agissements constitutifs de harcèlement moral :



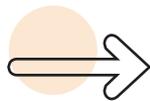
Insultes régulières et répétées



Communications ou messages téléphoniques intempestifs



Réflexions déplacées vis à vis d'un genre



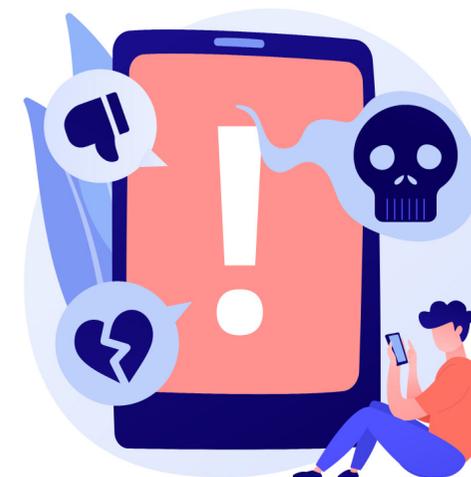
Menaces

Le harcèlement moral est un délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à :

2 ans de prison

30 000 € d'amende

L'auteur de harcèlement moral peut être condamné à verser des dommages-intérêts à la victime (préjudice moral, frais médicaux...).



Un agent public coupable de harcèlement risque des sanctions disciplinaires : déplacement d'office, radiation du tableau d'avancement, voire révocation...